



18<sup>e</sup> Journée de formation  
des RCCI et des RCSI

# ATELIER 2

## LES ÉVOLUTIONS DE LA GESTION D'ACTIFS : RÈGLEMENT BENCHMARK

□ Marc Laglace, Direction de la gestion d'actifs, AMF

**« Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 »**

**dit « Règlement Benchmark » ou « BMR »**

# LE CONTEXTE

Les origines du règlement  
Benchmark



1

# Le contexte : pourquoi l'UE a-t-elle adopté le règlement Benchmark? (1/2)

## **M Économie**

**Manipulation du Libor : le procès d'un réseau mondial**

**Les Echos investir**

**Libor/Euribor: l'UE inflige une amende de 1,7 md d'euros à six banques**

## **L'AGEFI**

**Le scandale des indices de référence**

**L'OBS**

**Libor : enquête à Paris sur des soupçons de manipulation**

**LE FIGARO.fr**

**Libor : le scandale qui fait trembler la planète finance**

# Le contexte : pourquoi l'UE a-t-elle adopté le règlement Benchmark? (2/2)

Par cette nouvelle réglementation, l'UE souhaite

- **encadrer les risques de conflits d'intérêts** qui peuvent exister dans l'activité de fourniture d'un indice de référence (en cas de biais discrétionnaire ou en cas de gouvernance faible notamment) ➔ éviter le risque de manipulation
- **protéger le consommateur**, qui peut être exposé économiquement à l'évolution d'un indice, dans un contrat de prêt immobilier ou un fonds d'investissement par exemple
- promouvoir **la confiance des marchés financiers** en assurant l'intégrité des indices
- garantir la **fiabilité des méthodes et données** utilisées pour fournir un indice



# LES DATES CLÉS

## □ Niveau 1

- Septembre 2013 – Proposition de la Commission européenne
- 29 juin 2016 – Publication au JOUE ; entrée en vigueur le lendemain
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 – Entrée en application
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Fin de la période transitoire

## □ Niveau 2

- 17 janvier 2018 – Publication au JOUE de 4 règlements délégués, en attente de la publication des autres actes délégués et règlements d'exécution
- En attendant, se référer au Rapport final de l'ESMA sur le projet des normes techniques publié le 30 mars 2017

## □ Niveau 3

- Q&A de l'ESMA – 5 février 2018

# QU'EST CE QUE LE RÈGLEMENT BENCHMARK ?



3



# En quoi consiste-t-il?

Ce qu'est le règlement Benchmark :

Un **règlement** (et non une directive) d'application directe : cadre harmonisé européen

Un règlement « **acteur** » (et non « produit »), qui prévoit des exigences applicables aux entités intervenant dans l'activité de fourniture d'un indice et aux entités qui les utilisent

Un règlement au **champ d'application volontairement large** : il couvre toute activité de fourniture d'un indice dès lors que celui-ci est qualifié d' « indice de référence »



Le règlement Benchmark n'a pas vocation à régir la manière dont doit être construit un indice : il ne prévoit aucune exigence concernant ses composantes, sa construction ou son caractère discrétionnaire ou non, ni son caractère éligible à un contrat / instrument financier ou un fonds d'investissement.



# LE CHAMP D'APPLICATION



4

# A qui s'applique-t-il ?

Le règlement Benchmark prévoit des exigences à l'égard

Des **administrateurs** d'indices de référence principalement, dès lors qu'ils fournissent des indices de référence **utilisés au sein de l'Union européenne**  
L'administrateur peut donc être **situé au sein de l'UE ou dans un pays tiers**

Est administrateur toute personne physique ou morale qui **contrôle la fourniture** d'un indice de référence, c'est-à-dire l'ensemble des dispositifs et des tâches nécessaires au calcul d'un indice de référence.

Des **contributeurs** à un indice de référence

Est contributeur une personne physique ou morale fournissant des données sous-jacentes **non facilement accessibles** et nécessaires à la détermination d'un indice de référence

Des **utilisateurs** d'un indice de référence, dès lors que l'utilisation faite d'un indice correspond à l'une ou à plusieurs des situations couvertes par le règlement Benchmark

Les utilisateurs ciblés ici sont tous des entités **surveillées situées dans l'Union européenne** : un OPCVM, un gestionnaire de FIA ou une entreprise d'investissement par exemple

# Qu'est-ce qu'un *indice de référence* ? (1/2)

Deux étapes nécessaires pour définir un **indice de référence**

Etape 1 : qu'est-ce qu'un « indice »? (art 3.1.1) BMR)

C'est un chiffre

1°) Qui est **public** ou mis à la disposition du public

+

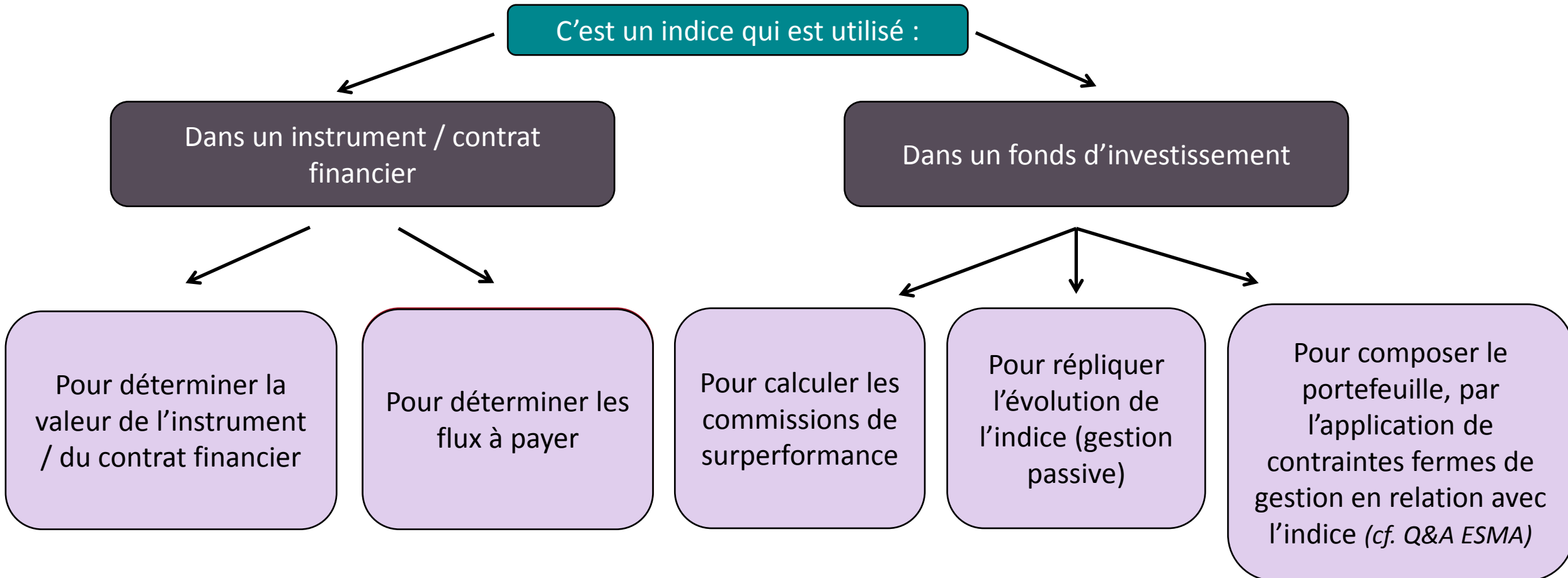
2°) Qui est calculé **régulièrement**

+

3°) Qui est calculé partiellement ou totalement à partir d'une formule de calcul ou de toute autre méthode et sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs **actifs sous-jacents, prix ou estimations de prix**

# Qu'est-ce qu'un *indice de référence* ? (2/2)

Etape 2 : qu'est-ce qu'un « indice de référence » ? (art 3.1.3) BMR)



# Proportionnalité - les différentes catégories d'indices de référence (art. 20 à 26 BMR)

Indice de référence d'importance...		
Critique	Significative	Non significative
<b>Critère d'éligibilité #1</b>		Ne répond pas aux définitions des indices d'importance critique et significative
Valeur des contrats et instruments financiers et des fonds d'investissement qui l'utilisent (« Valeur ») est au moins égale à...		
500 Mrds EUR	50 Mrds EUR	
Ou		
<b>Critère d'éligibilité #2</b>		
Valeur d'au moins 400 Mrds EUR + Pas d'indice de substitution + Cessation aurait un impact néfaste	Pas d'indice de substitution et la cessation aurait un impact néfaste	
Ou		
<b>Critère d'éligibilité #3</b>		
L'indice est contribué par des personnes dont la majorité est située dans un même Etat membre, qui a reconnu cet indice de référence comme critique		

Les administrateurs d'indices de référence d'importance significative et non significative peuvent choisir de **désactiver certaines exigences** du règlement Benchmark.

# Les différentes typologies d'indices de référence

Certains indices de référence peuvent également répondre à l'une des définitions suivantes

- **indice de taux d'intérêt** (art. 3.1.22 BMR) : cet indice est déterminé sur la base du taux auquel les banques peuvent, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres banques ou leur emprunter des fonds
- **indice de matières premières** (art. 3.1.23 BMR) : son actif sous-jacent direct est une matière première (hors quotas d'émission)
- **indice fondé sur des données réglementées** (art. 3.1.24 BMR) : il est déterminé par l'application d'une formule utilisant des VL d'OPCVM et de FIA et des données sous-jacentes fournies entièrement et directement à partir d'une plateforme de négociation par exemple

Dans ce cas, des exigences spécifiques s'appliquent aux administrateurs d'indices de référence de taux d'intérêt et de matières premières, venant compléter ou remplacer les principales exigences prévues par le règlement Benchmark (art. 18 et 19 BMR)

Lorsqu'un administrateur fournit des indices de référence fondés sur des données réglementées, certaines exigences du règlement Benchmark ne sont pas applicables (art. 17 BMR)

# LES EXIGENCES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS



5



# Identification de l'administrateur d'un indice de référence

L'administrateur d'un indice de référence est la personne qui **contrôle sa fourniture**, c'est-à-dire l'ensemble des dispositifs et des tâches nécessaires à son calcul et à sa diffusion (*art. 3.1.6 BMR*)



L'administrateur **peut externaliser tout ou partie** de ces dispositifs et de ces tâches à un tiers sous réserve que cette externalisation **ne compromette pas significativement le contrôle** qu'il exerce sur l'activité de fourniture de l'indice de référence concerné. L'administrateur **reste responsable** de la fourniture de l'indice de référence et de sa conformité avec le règlement Benchmark (*art 10 BMR*)

Exemple A : la SGP Alpha fournit un indice de référence. Elle procède elle-même à son calcul quotidien mais externalise sa publication à une entité tierce.

Exemple B : la SGP Omega fournit un indice de référence dont la composition est discrétionnaire. Elle externalise à un tiers le soin de sélectionner, conformément à la méthodologie de l'indice, ses composantes et la SGP procède elle-même à son calcul et sa publication.

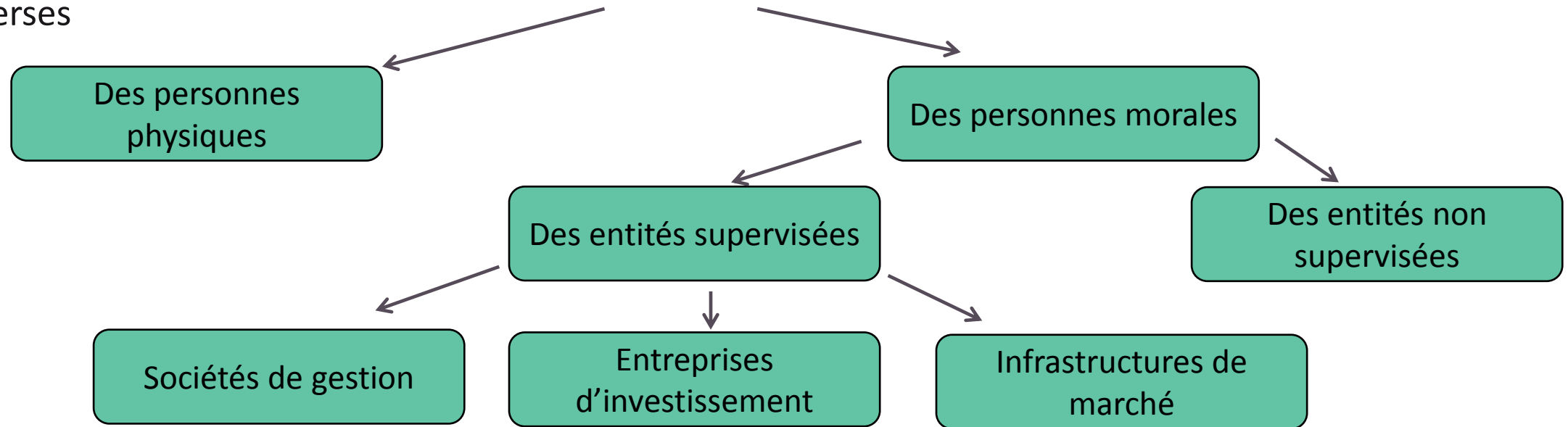
- ➔ Les SGP Alpha et Omega sont identifiées comme les personnes responsables de la fourniture de ces indices de référence et sont en charge du contrôle de l'ensemble de cette activité. Elles disposent en interne des moyens humains et techniques leur permettant de s'assurer en permanence que l'ensemble des tâches afférentes à la fourniture de leur indice de référence sont réalisées dans le respect des procédures et processus définis ex ante, de la méthodologie de l'indice et en conformité avec le règlement Benchmark.
- ➔ La relation entre la SGP et son délégataire est encadrée par une convention d'externalisation.

# Principales exigences pour les administrateurs

- ❑ Etre **agrée ou enregistré** par son autorité nationale compétente (administrateur situé dans l'UE) ou avoir fait l'objet de l'une des démarches pays tiers lorsque l'administrateur est situé en dehors de l'UE (*art. 34 BMR*)
- ❑ Etablir un **dispositif de gouvernance** solide avec une organisation claire et un partage des rôles et des responsabilités bien défini (*art. 4 BMR*)
- ❑ Disposer d'une **politique de prévention et d'encadrement des conflits d'intérêts** adéquate et de mesures d'organisation efficaces pour préserver l'intégrité et l'indépendance de la détermination des indices de référence (*art. 4 BMR*)
- ❑ Mettre en place une **fonction de supervision** efficace et permanente permettant de surveiller les différents aspects de la fourniture des indices de référence (*art. 5 BMR*)
- ❑ Faire preuve de **transparence vis-à-vis de l'investisseur** (publication des éléments clés de la méthodologie et de la déclaration d'indice de référence) (*art. 13 et 27 BMR*)
- ❑ S'assurer que les **données sous-jacentes** de leurs indices de référence sont **fiables** et représentent la réalité économique ou le marché que cet indice est censé représenter (*art. 11 BMR*)
- ❑ Mettre en place un **code de conduite** pour les contributeurs (*art. 15 BMR*)

# Les administrateurs : une population très hétérogène

Les administrateurs d'indices de référence sont **des personnes** pouvant prendre des natures juridiques et formes diverses



L'AMF a été désignée comme l'autorité compétente en France pour l'application de BMR : tous les administrateurs, qu'ils soient ou non déjà supervisés par l'AMF, seront placés sous sa supervision en ce qui concerne BMR

# Agrément ou enregistrement ?

Toute personne physique ou morale située dans l'Union européenne ayant l'intention d'agir en tant qu'administrateur présente une demande auprès de son autorité nationale compétente afin d'obtenir un agrément ou un enregistrement

Catégorie d'indices de référence fournis	Entité déjà supervisée (Entreprise d'investissement, SGP, entreprise de marché, etc.)	Entité non déjà supervisée
Au moins un indice de référence d'importance critique	Agrément	Agrément
Au moins un indice de référence d'importance significative et aucun indice de référence d'importance critique	Enregistrement si l'activité de fourniture d'indice de référence n'est pas empêchée par la réglementation sectorielle applicable à l'entité	Agrément
Uniquement des indices de référence d'importance non significative	Enregistrement	Enregistrement

# Processus opérationnel d'agrément et d'enregistrement pour les SGP

- 1. Premier réflexe : prendre contact avec l'interlocuteur privilégié AMF**
- 2. Echanges préalables sur un projet de dossier** : contenu du dossier et identification d'éventuelles problématiques  

Les pièces constitutives du dossier et les thématiques à couvrir sont définies dans des RTS publiés par l'ESMA (p. 131 à 144), qui ont été adoptés par la Commission européenne et seront publiés au JOUE sous peu
- 3. Dépôt du dossier officiel auprès de l'AMF**, en version électronique et en version papier
  - L'AMF a 15 jours pour vérifier la complétude du dossier
  - A compter de la complétude du dossier : 45 jours pour instruire une demande d'enregistrement et 4 mois pour instruire une demande d'agrément
- 4. Présentation auprès du Collège de l'AMF qui adopte la décision d'adopter ou de refuser l'agrément ou l'enregistrement** : à l'exception du délai, le dossier est, en terme de processus opérationnel, assimilable à une demande d'extension d'agrément

# Dispositions transitoires

Le règlement Benchmark prévoit une période transitoire pour les indices de référence déjà fournis par un administrateur situé au sein de l'UE

	Date de début de l'activité de fourniture d'indices de référence :		
	Avant le 30 juin 2016	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2017	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Date limite de dépôt de la demande d'agrément / enregistrement	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Dès que possible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Avant tout début d'activité de fourniture d'indices de référence
Utilisation possible des indices de référence fournis par l'administrateur	L'indice de référence peut être utilisé jusqu'au 1/1/2020 ou jusqu'au refus de l'autorité compétente d'agrément / enregistrer l'administrateur	Les indices de référence créés : - <u>Avant le 1/1/18</u> peuvent être utilisés jusqu'au 1/1/20 ou jusqu'au refus de l'autorité compétente d'agrément / enregistrer l'administrateur - <u>Après le 1/1/18</u> : l'administrateur doit préalablement avoir obtenu un agrément / enregistrement	L'administrateur doit avoir obtenu préalablement un agrément ou un enregistrement par son autorité compétente avant que ses indices de référence puissent être utilisés au sein de l'UE

**Un administrateur situé dans un pays tiers (= hors UE) bénéficie de trois canaux pour que les indices de référence qu'il fournit puissent être utilisés au sein de l'UE**

- **Equivalence du pays tiers** : Décision d'équivalence adoptée par la Commission européenne + accords de coopération entre l'ESMA et l'autorité locale
- **Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers** par une autorité nationale compétente de l'UE déterminée selon des critères objectifs définis par BMR
- **Aval par une entité surveillée de l'Union européenne (y compris un administrateur) d'un indice de référence** fourni dans un pays tiers

# Régime Pays tiers ?

Le règlement Benchmark prévoit une période transitoire pour les indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et qui sont déjà utilisés au sein de l'UE

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, les indices de références fournis par un administrateur situé dans un pays tiers peuvent être utilisés par des entités surveillées de l'UE.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, dans le cas où :

- La Commission européenne n'a pas adopté de décision d'équivalence,
- L'administrateur d'un indice de référence situé dans un pays tiers n'a pas encore obtenu de reconnaissance préalable ; et où
- L'indice de référence que cet administrateur fourni n'a pas encore obtenu d'aval par un administrateur de l'UE, alors



- Les contrats / instruments financiers et les fonds d'investissement qui utilisent déjà cet indice de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2020 peuvent continuer à l'utiliser après cette date avant même d'avoir fait l'objet de l'une des trois démarches Pays Tiers
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'administrateur situé dans un pays tiers devra avoir fait l'objet de l'une des trois démarches Pays Tiers avant que de nouveaux contrats / instruments financiers et fonds d'investissement puissent utiliser cet indice de référence.



# LES EXIGENCES APPLICABLES AUX UTILISATEURS



6

# Exigences pour les utilisateurs d'indices de référence

□ **Avant d'utiliser un indice de référence, s'assurer que l'administrateur qui le fournit est inscrit sur le registre public de l'ESMA (art. 29.1 BMR)**

➤ L'ESMA tient à jour sur son site Internet la liste

- Des administrateurs européens agréés ou enregistrés
- Des administrateurs situés dans un pays tiers ayant recouru à l'un des trois canaux, ainsi que leurs indices de référence et leur autorité locale compétente



Si l'administrateur ne figure pas à ce jour sur le registre de l'ESMA, c'est peut être qu'il bénéficie de la période transitoire et n'a pas encore déposé sa demande d'agrément/d'enregistrement/d'aval ou de reconnaissance préalable auprès de son autorité compétente. Pour autant, les indices qu'il fournit peuvent (sauf exception) être utilisés pendant cette période

□ **Indiquer dans le prospectus des OPCVM et des FIA une information claire et visible concernant l'inscription de l'administrateur sur le registre de l'ESMA (art. 29.2 BMR)**

□ **La SGP doit disposer d'une procédure écrite décrivant les mesures mises en œuvres si l'indice de référence qu'ils utilisent venait à ne plus être fourni. En cas de remplacement de l'indice de référence, définir ex ante des critères objectifs et observables permettant de désigner le nouvel indice de référence (pas nécessaire de lister dès maintenant le nom du ou des indice(s) de substitution) Art. 28 BMR - A répercuter dans la relation contractuelle (possibilité à ce titre de prévoir une mention dans les prospectus des OPC)**

# Dans quels cas un OPCVM/FIA utilise-t-il un indice de référence au sens de BMR ? (1/3)

Une SGP est soumise aux exigences de BMR en ce qui concerne les utilisateurs d'indices de référence si l'OPCVM ou le FIA géré rencontre au moins l'une des situations suivantes

1. L'OPCVM ou le FIA utilise un indice pour calculer des commissions de surperformance

Ex : 20% de la performance du FCP au-delà de l'indice CAC 40 TR

2. L'OPCVM ou le FIA réplique l'évolution de l'indice ou met en œuvre une gestion de type CPPI ou FaF et dont la valeur dépend de l'indice (son évolution, sa composition)

Ex : un FaF dont la valeur à l'échéance de la formule dépend de l'évolution du CAC40 TR depuis la date initiale de constatation

3. Le prospectus de l'OPCVM ou du FIA mentionne, dans sa stratégie d'investissement, des contraintes fermes en relation avec un indice / une stratégie / un portefeuille

Ex : le FCP sera composé, pour au moins 50% de son actif net, de valeurs composant l'indice CAC40 TR

# Dans quels cas un OPCVM/FIA utilise-t-il un indice de référence au sens de BMR ? (2/3)



Si l'OPC se contente de mentionner un indice pour y comparer ses performances a posteriori ou pour définir son objectif de gestion → ce n'est pas une utilisation au sens de BMR

## Exemple 1

**Objectif de gestion :** L'objectif du Fonds A est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice CAC 40 sur des durées supérieures à deux ans

**Indicateur de référence :** l'investisseur pourra comparer les performances du Fonds A à celles de l'indice CAC 40

Le Fonds A n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice

### Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Non applicable
------------------------------	----------------

→ **Ce FIA n'utilise pas un indice de référence : hors champ BMR**

## Exemple 2

### Stratégie de gestion :

L'univers d'investissement du Fonds B est défini par l'ensemble des indices suivants et de leurs composants: STOXX EUROPE 600 – EURO STOXX 50 – STOXX EUROPE 50 - CAC 40 – AEX – DAX – FTSE MIB – IBEX 35 – DJIA – PSI 20 – IRISH OVERALL – etc.

**La stratégie d'investissement contient des contraintes fermes par rapport à des indices → Ce FIA utilise des indices de référence : dans le champ de BMR**

# Dans quels cas un OPCVM/FIA utilise-t-il un indice de référence au sens de BMR ? (3/3)

## Le cas particulier des combinaisons d'indices

Une combinaison d'indices de référence est **hors champ de BMR** dès lors que la combinaison :

- s'appuie **uniquement sur des indices de référence** dont les administrateurs sont inscrits sur le registre de l'ESMA
- fait l'objet d'une **méthode très simple**, se limitant à affecter des pondérations aux indices de référence qui le composent

Exemple 1 : 33% **MSCI Daily TR Net World EUR** + 33% **JPM Global EMU (coupons réinvestis)** + 34% (**EONIA Capitalisé** + 2%)

➔ L'OPC qui en fait mention dans son DICI/prospectus utilise une combinaison d'indices de référence. Cette combinaison ne constitue pas en elle-même un nouvel indice de référence et la SGP n'est pas qualifiée, ici, d'administrateur.

Exemple 2 : **MSCI World TR converti en EUR** par la SGP qui applique un taux de change correspondant au cours de clôture de la dernière journée de bourse tel que défini dans le prospectus de l'OPC

# Focus sur ... les indices composites

Comment savoir si j'utilise un indice composite ou si, au contraire, je fournis un nouvel indice de référence ?

L'indice considéré doit remplir certains critères :

- Il s'appuie **uniquement sur des indices de référence** dont les administrateurs sont inscrits sur le registre de l'ESMA
- Il fait l'objet d'une **méthode très simple**, se limitant à affecter des pondérations aux indices de référence qui le composent

Exemples d'indices correspondant à des indices composites et qui ne sont pas des indices de référence :

- [50% EONIA + 50% CAC 40]
- [2 x CAC 40]

➔ Lorsqu'elle utilise ces indices dans divers OPC pour calculer les commissions de surperformance, la SGP Alpha n'est pas considérée comme leur administrateur puisqu'il ne s'agit pas d'indices de référence. Elle est toutefois considérée comme utilisatrice des indices de référence EONIA, CAC40, etc.

# Focus sur ... l'information à afficher dans le prospectus des OPC : quoi?

L'AMF a mis à jour le 2 janvier 2018 les plans types du prospectus des OPCVM et des FIA, prévoyant des informations spécifiques à afficher lorsque l'OPC concerné utilise un indice de référence

- ❖ l'identité de son administrateur
- ❖ si celui-ci est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA
- ❖ que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte)

# Focus sur ... l'information à afficher dans le prospectus des OPC : quand ?

## Quand mettre à jour les prospectus ?

Les dispositions transitoires prévues par BMR, des éléments de doctrine AMF et un projet de Q&A de l'ESMA (MISC du 30-01-18) viennent échelonner la mise à jour des prospectus

	OPCVM	FIA
Existants au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Dès que possible et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 Si, à cette date, l'administrateur n'est toujours pas inscrit sur le registre de l'ESMA parce qu'il bénéficie de la période transitoire, le prospectus inclut une mention à cet effet qui est mise à jour dès que possible après l'inscription de l'administrateur sur le registre ESMA	Dès que possible et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Agréés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Lors de l'agrément initial Si, à cette date, l'administrateur n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA parce qu'il bénéficie de la période transitoire, le prospectus inclut une mention à cet effet qui est mise à jour dès que possible après l'inscription de l'administrateur sur le registre ESMA	Lors de l'agrément initial Mention possible mais non obligatoire si l'administrateur n'est pas encore inscrit sur le registre ESMA parce qu'il bénéficie de la période transitoire



# Exemples de clauses types proposées par l'AFG à ses adhérents

**Les SGP peuvent les utiliser dans leur prospectus ou utiliser une rédaction qui leur est propre**

**Lorsque l'administrateur n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA**

- « Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, [L'administrateur X] [de l'indice de référence X] a jusqu'au 01.01.2020 pour demander [un agrément] [ou un enregistrement]. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'a pas encore obtenu un [enregistrement/ agrément] et n'est donc pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA »
- « A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA »

**Lorsque l'administrateur est inscrit sur le registre de l'ESMA**

- « *L'administrateur X de l'indice de référence X est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA* »

*Nota bene : Ces propositions de rédactions pourraient être modifiées en fonction des publications prochaines de nouvelles versions du Q&A de l'ESMA.*

# Plans écrits en cas de modifications / cessation de l'indice de référence (*art. 28.2 BMR*)

□ **L'AMF ne prévoit pas de clause type dans les plans-types des prospectus des OPC – Responsabilité des SGP**

□ **Exemple de clause proposée par l'AFG à ses adhérents**

« Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. »

# LES EXIGENCES APPLICABLES AUX CONTRIBUTEURS



# Exigences applicables aux contributeurs

- Les contributeurs à un indice de référence doivent adhérer au **code de conduite** élaboré par l'administrateur (*art. 15 BMR*)
- Les **contributeurs surveillés** qui fournissent des données sous-jacentes à un administrateur de l'UE doivent en outre respecter des règles de gouvernance et de contrôle (*art. 16 BMR*)